



# La Grèce en tant qu'« État tiers sûr »

Analyse juridique – mise à jour 2023

Berne, le 11 août 2023



Weyermannsstrasse 10  
Case postale, CH-3001 Berne

T +41 31 370 75 75  
F +41 31 370 75 00

info@osar.ch  
www.osar.ch

Dons  
CCP 10-10000-5

Les **publications de l'OSAR** concernant les États Dublin et les États tiers sûrs sont disponibles sous [www.osar.ch/publications/rapports-sur-la-situation-dans-les-etats-dublin](http://www.osar.ch/publications/rapports-sur-la-situation-dans-les-etats-dublin).

La newsletter de l'OSAR renseigne sur les publications actuelles. Inscriptions sous [www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter](http://www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter).

#### **Mentions légales**

Éditeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Fax 031 370 75 00

E-mail: [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)

Internet: [www.osar.ch](http://www.osar.ch)

CCP Dons : 10-10000-5

Versions

Allemand, Français

COPYRIGHT

© 2023 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
1.1	La Grèce dans le cadre du système Dublin .....	4
1.2	La Grèce en tant qu'État tiers « sûr » .....	5
<b>2</b>	<b>Situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce .....</b>	<b>5</b>
2.1	Arrivée des personnes de retour en Grèce.....	6
2.2	Autorisation de séjour .....	6
2.3	Hébergement .....	7
2.4	Accès au travail .....	8
2.5	Accès aux prestations sociales.....	9
2.6	Soins de santé .....	10
2.7	Voie juridique.....	10
<b>3</b>	<b>Jurisprudence suisse.....</b>	<b>11</b>
3.1	Arrêt de référence E-3427/2021 du 28 mars 2022 .....	11
3.2	Arrêts de 2023 .....	12
<b>4</b>	<b>Jurisprudence internationale.....</b>	<b>13</b>
4.1	Procédures d'infraction .....	13
4.2	CourEDH .....	13
4.3	Comité européen des droits sociaux .....	13
4.4	CJUE sur l'article 3 CEDH.....	14
4.5	Pays-Bas .....	15
4.6	Allemagne .....	16
<b>5</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>16</b>
5.1	Licéité de l'exécution du renvoi .....	16
5.2	Caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi .....	18
5.3	Référence aux organisations non gouvernementales .....	19
5.4	Application des droits en Grèce.....	19
<b>6</b>	<b>Recommandations .....</b>	<b>20</b>

# 1 Introduction

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe la situation des personnes requérantes d'asile et des bénéficiaires d'une protection en Grèce depuis des années. Elle collabore à cet effet avec **Pro Asyl** (Allemagne) et **Refugee Support Aegean (RSA)**, organisation en Grèce avec qui elle est partenaire, qui observe et documente la situation sur place.

## 1.1 La Grèce dans le cadre du système Dublin

La Grèce, située aux frontières extérieures de l'Union européenne (UE), est une route migratoire particulièrement importante depuis la Turquie. D'après le HCR, 11 872 personnes en quête de protection sont entrées sur le territoire grec entre le début de l'année 2023 et le 30 juillet 2023 (contre 6 425 pendant la même période en 2022)<sup>1</sup>.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM ; à l'époque ODM) a décidé dès février 2009<sup>2</sup> de ne plus mener de procédure Dublin avec la Grèce pour les personnes particulièrement vulnérables. Depuis 2011, le SEM a majoritairement renoncé aux renvois Dublin et examiné lui-même les demandes<sup>3</sup>. Selon ses propres indications, le SEM continue à renoncer dans une large mesure à la procédure Dublin avec la Grèce<sup>4</sup>. Il n'y a pas eu de transferts Dublin vers la Grèce entre 2020 et 2021 et il y en a eu trois en 2022 (sur neuf approbations de la Grèce). Jusqu'à la fin juin 2023, 12 requêtes à des fins de (re)prise en charge en vertu du règlement Dublin III ont été adressées à la Grèce. Dans un cas, la Grèce a accepté la requête et aucun transfert n'a été effectué<sup>5</sup>. Durant le premier semestre de 2023, le Tribunal administratif fédéral (TAF) n'a rendu aucun arrêt Dublin portant sur la Grèce.

Étant donné que la Grèce ne joue actuellement qu'un rôle très limité dans le cadre de la procédure Dublin « out », la présente analyse n'aborde pas en détail la situation des personnes transférées en Grèce dans le cadre de la procédure Dublin. Pour de plus amples informations sur la situation des personnes requérantes d'asile en Grèce, nous renvoyons au rapport AIDA<sup>6</sup> sur la Grèce, ainsi qu'aux rapports RSA/Pro Asyl.

---

<sup>1</sup> <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location/5179>.

<sup>2</sup> Communiqué de presse du 26 janvier 2011, ODM : adaptations pratiques dans la procédure d'asile.

<sup>3</sup> L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) du 26 janvier 2011, M.S.S c. Belgique et Grèce, requête N° 30696/09, mais en particulier aussi l'arrêt de principe du TAF du 16 août 2011 (D-2076/2010) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), N. S. c. Secretary of State for the Home Department (affaires jointes C-411/10 et C-493/10) ont considérablement influencé cette pratique du SEM.

<sup>4</sup> SEM, Manuel Asile et retour, état au 16 janvier 2020, C 3 – Procédure Dublin, p. 14.

<sup>5</sup> SEM, *Statistique en matière d'asile*, 7-50 : Dublin : requêtes de (re)prise en charge, exécutions et transferts.

<sup>6</sup> ECRE/AIDA Report Greece, mise à jour de 2022, juin 2023.

## 1.2 La Grèce en tant qu'« État tiers sûr »

Ce qui est important à examiner pour la Suisse, c'est la Grèce en tant qu'État tiers prétendument sûr pour les personnes qui ont déjà obtenu une protection en Grèce<sup>7</sup>. La plupart des procédures engagées devant le TAF concernant les États tiers sûrs portent sur une décision de non-entrée en matière (NEM) par rapport à la Grèce. Au cours du premier semestre de cette année<sup>8</sup>, cela a été le cas de 53 arrêts sur 79. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2023, 263 procédures « out » ont été introduites vers la Grèce en vertu de l'accord de réadmission. Dans le cadre de l'accord de réadmission avec la Grèce, 12 transferts ont eu lieu en 2023<sup>9</sup>.

Nous allons donner ci-après un bref aperçu de la situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce, puis nous parlerons de la jurisprudence. En comparant ces deux chapitres, nous tirerons des conclusions à travers un autre chapitre. Des recommandations seront ensuite formulées sur cette base.

## 2 Situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce

Le tableau ci-dessous regroupe une sélection de rapports sur la situation des personnes requérantes d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce :

RSA / Pro Asyl	<a href="#">The state of the Greek asylum system, twelve years since M.S.S.</a> - RSA & Stiftung PRO ASYL Submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe in the cases of M.S.S. v. Belgium and Greece & Rahimi v. Greece	07/2023
ECRE / AIDA	<a href="#">AIDA Report Greece, 2022 Update</a>	06/2023
Greek Refugee Council, Save the children	<a href="#">Without papers, there is no life</a> - Legal barriers in access to protection for unaccompanied children in Greece	31/05/2023
RSA	<a href="#">The Greek asylum procedure in figures in 2022 – Analysis of main trends in refugee protection</a>	03/2023
GRETA	<a href="#">Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Greece</a>	23/03/2023
RSA / Pro Asyl	<a href="#">Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and social-economic rights</a>	03/2023
INTERSOS Hellas, Greek Forum of Migrants, GRC, HIAS	<a href="#">Being hungry in Europe: An analysis of the food insecurity experienced by refugees, asylum seekers, migrants and undocumented people in Greece.</a>	05/2023

<sup>7</sup> Étant donné que les personnes transférées de la Suisse vers la Grèce bénéficient déjà d'un statut de protection, l'accord UE-Turquie ne s'applique pas et la Turquie, en tant qu'État tiers sûr, n'entre pas non plus en considération (modification de la loi 2021 : la Turquie est considérée par la Grèce comme un État tiers sûr pour les personnes originaires de Syrie, d'Afghanistan, du Pakistan, du Bangladesh et de Somalie), raison pour laquelle ces thèmes ne sont pas abordés dans la présente analyse.

<sup>8</sup> Date de publication des arrêts jusqu'au 7 août 2023.

<sup>9</sup> SEM, [Statistique en matière d'asile](#), 7-55 : Accords de réadmission – requêtes, règlements et transferts vers État de réadmission, année en cours 2023, état au 30 juin 2023.

RSA / Pro Asyl	Persisting systematic detention of asylum seekers in Greece	06/2022
RSA	Briefing – Systematic breaches of the rule of law and of the EU asylum acquis at Greece's land and sea borders	06/2022
RSA / Pro Asyl	Greece arbitrarily deems Turkey a “safe third country” in flagrant violation of rights	02/2022
ACCORD	Anfragebeantwortung zu Griechenland: Versorgungslage und Unterstützungsleistungen für Personen mit internationalem Schutzstatus	22/01/22
ACCORD	Griechenland: Versorgungslage und Unterstützungsleistungen für (nach Griechenland zurückkehrende) Personen mit internationalem Schutzstatus	26/08/21
ECRE	ECRE Legal Note 9: Asylum in Greece: A Situation Beyond Judicial Control?	06/2021
RSA / Pro Asyl	Stellungnahme zur aktuellen Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland	12/04/21
Mobile Info Team	Report on accommodation for asylum seekers and beneficiaries of international protection in Greece.	15/02/21
RSA / Pro Asyl	Information zur Situation international Schutzberechtigter in Griechenland	09/12/20

Les sous-chapitres qui suivent traitent brièvement de certains aspects. Pour une vue d'ensemble, il est renvoyé aux récents rapports sur la situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce.

## 2.1 Arrivée des personnes de retour en Grèce

À leur arrivée à l'aéroport international d'Athènes – l'aéroport de destination de tous les retours vers la Grèce –, les personnes transférées ne reçoivent généralement aucune information. Dans certains cas, une fiche d'information en grec leur est remise comportant la recommandation de contacter les autorités chargées de l'asile si la personne concernée n'est pas en possession de documents valides<sup>10</sup>.

## 2.2 Autorisation de séjour

Une décision d'asile positive ne donne pas à elle seule droit à une autorisation de séjour (ADET). Pour obtenir un tel permis, il faut une décision ADET provenant de l'autorité régionale compétente en matière d'asile (RAO) ou de l'Autonomous Asylum Unit (AAU). Selon le nouveau règlement sur les autorisations de séjour (ADET)<sup>11</sup>, la décision ADET doit dorénavant être directement intégrée à la décision sur la demande d'asile. Les deux décisions doivent dans tous les cas être notifiées le même jour<sup>12</sup>.

Le permis de séjour pour les personnes réfugiées reconnues est valable trois ans, tandis que pour les personnes au bénéfice d'une protection subsidiaire, il est valable un an, puis deux ans après prolongation<sup>13</sup>. La prolongation de l'autorisation de séjour doit être demandée 30 jours avant son expiration, faute de quoi, la personne sera passible d'une amende

<sup>10</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 3.

<sup>11</sup> Règlement ADET, JMD 513542/2022, Gov. Gazette B' 4763, 12 septembre 2022.

<sup>12</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 6.

<sup>13</sup> ECRE/AIDA Report Greece, 2021 Update, mai 2022, p. 227.

de 100 euros<sup>14</sup>. La loi prévoit en outre qu'un retard injustifié dans le dépôt de la demande de prolongation peut entraîner son refus<sup>15</sup>.

Les retards pour la délivrance ou la prolongation des autorisations de séjour sont importants et peuvent parfois être de plus d'un an. Ces défaillances systémiques dans la prolongation de l'autorisation de séjour ont déjà été critiquées par le médiateur grec<sup>16</sup>, par la Commission nationale pour les droits humains<sup>17</sup>, par la Commission européenne<sup>18</sup> et par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)<sup>19</sup>.

Cette situation s'explique par les retards dans les affaires encore pendantes et par la lenteur de la procédure. Pendant la procédure de la demande de prolongation, les personnes concernées ne reçoivent aucun document susceptible de prouver leur statut. L'autorisation de séjour est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale et d'autres prestations sociales. Sans elle, il est impossible d'accéder aux soins de santé ou au marché du travail. Une personne qui ne dispose pas d'une autorisation de séjour valide ne peut même pas habilitier une représentante ou un représentant juridique<sup>20</sup>.

## 2.3 Hébergement

30 jours après la reconnaissance d'un statut de protection, les personnes concernées perdent leur place d'hébergement dans la mesure où elles ont été hébergées pendant la procédure d'asile. Aucune solution subséquente n'est prévue, les personnes bénéficiant d'une protection dépendent du marché privé du logement. L'État ne met à disposition ni logement ni assistance pour l'accès au logement.

Il n'existe que peu de logements pour les personnes sans-abri en Grèce, et aucun logement pour les personnes réfugiées reconnues ou bénéficiant du statut de protection subsidiaire. À Athènes, par exemple, on ne dénombre que quatre logements pour personnes sans-abri, destinés aux ressortissant-e-s grec-que-s ainsi qu'aux personnes originaires d'États tiers qui se trouvent en situation régulière dans le pays. Les personnes bénéficiant de la protection internationale peuvent demander une place dans ces logements, mais il est extrêmement difficile d'y être accepté, car ils sont saturés en permanence et la demande est très importante<sup>21</sup>.

<sup>14</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 5 avec les références citées dans la note de bas de page 6.

<sup>15</sup> Art. 23, al. 1, de la loi sur l'asile.

<sup>16</sup> Médiateur, 'Καθυστερήσεις πλέον του έτους στη διαδικασία ανανέωσης Α.Δ.Ε.Τ. σε υπόθεση δικαιούχου διεθνούς προστασίας', 316047/64653/2022, 28 novembre 2022.

<sup>17</sup> Commission nationale pour les droits humains, [Επιστολή της ΕΕΔΑ προς τα συναρμόδια Υπουργεία για το θέμα της ανανέωσης των αδειών διαμονής δικαιούχων διεθνούς προστασίας](#), 27 juillet 2021.

<sup>18</sup> Commission européenne, [Ares\(2021\)8048555](#), 7 décembre 2021.

<sup>19</sup> AUEA, [Residence permits for third-country nationals in the context of asylum](#), EUAA/IAS/2022/6, janvier 2022.

<sup>20</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 15 et 16.

<sup>21</sup> ECRE/AIDA, [AIDA Report Greece, 2022 Update](#), juin 2023, p. 244.

Le programme d'hébergement pour les personnes requérantes d'asile particulièrement vulnérables (ESTIA) a été suspendu le 31 décembre 2022<sup>22</sup>, ce qui a entraîné une hausse du nombre de personnes sans-abri, contraintes de se battre au quotidien pour couvrir leurs besoins les plus élémentaires<sup>23</sup>.

Les ONG n'offrent que très peu de logements, il est donc hautement improbable de trouver une place.

HELIOS est un programme financé par l'UE et mis en œuvre par l'OIM permettant aux bénéficiaires d'une protection internationale de solliciter une aide limitée au logement, à condition de déjà disposer d'un logement et d'un compte en banque. Seules les personnes dont le statut a été reconnu dans l'année qui précède ont accès au programme<sup>24</sup>.

Les bénéficiaires d'une protection internationale courent un risque réel de se retrouver sans abri ou dans une situation de pauvreté extrême indépendamment de leur volonté<sup>25</sup>.

## 2.4 Accès au travail

L'accès au marché du travail est très difficile. Il n'existe pas de programmes publics d'insertion sur le marché du travail. Pour pouvoir travailler légalement, il est obligatoire de s'inscrire auprès du fonds de sécurité sociale (EFKA). Il faut pour cela présenter un passeport, car le fonds de sécurité sociale ne reconnaît pas l'autorisation de séjour ADET comme preuve suffisante d'identité pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA)<sup>26</sup>. Il convient donc d'abord de demander un document de voyage. En outre, l'accès au marché du travail grec est conditionné à l'existence d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et à l'ouverture d'un compte en banque, ce qui exclut également du marché du travail, sur le plan purement formel, de très nombreuses personnes ayant droit à une protection<sup>27</sup>.

Il n'existe guère d'offres publiques de cours de langue ou de programmes d'insertion sur le marché du travail et il n'existe pas de procédure de reconnaissance des diplômes et qualifications étrangers en Grèce. Les bénéficiaires d'une protection internationale ont nettement moins de chance de trouver un emploi que les citoyennes et citoyens grec-que-s. En plus des obstacles administratifs, ces difficultés découlent également du manque de compétences linguistiques et de l'absence d'un réseau familial et social. En conséquence, très peu de bénéficiaires d'une protection internationale ont effectivement accès au marché du travail (légal).

---

<sup>22</sup> Infomigrants, [Greek government winds down migrant accomodation program ESTIA](#), 10 janvier 2023.

<sup>23</sup> INTERSOS Hellas et al., [Being hungry in Europe: An analysis of the food insecurity experienced by refugees, asylum seekers, migrants and undocumented people in Greece](#), mai 2023, p. 9.

<sup>24</sup> RSA/Pro Asyl, [Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights](#), mars 2023, p. 23.

<sup>25</sup> Dans le même sens, voir aussi l'appréciation de RSA/Pro Asyl dans le rapport [Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights](#), mars 2023, p. 24 et 25.

<sup>26</sup> RSA/Pro Asyl, [Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights](#), mars 2023, p. 27.

<sup>27</sup> ECRE/AIDA, [AIDA Report Greece, 2022 Update](#), juin 2023, p. 247.



## 2.5 Accès aux prestations sociales

Il n'existe en Grèce aucune prestation sociale spécifiquement destinée aux personnes bénéficiant d'un statut de protection. L'assistance financière fournie aux personnes requérantes d'asile prend automatiquement fin avec l'octroi du statut<sup>28</sup>.

Les conditions d'octroi de diverses prestations sociales sont conçues de telle sorte qu'elles excluent de facto les personnes bénéficiant d'un statut, une discrimination qui a également été critiquée par la Commission européenne<sup>29</sup>.

En théorie, les personnes au bénéfice d'un statut de protection ont accès au revenu minimal, dont le montant mensuel s'élève à 200 euros par ménage, à 100 euros par adulte et à 50 euros par enfant. Elles ont pour ce faire besoin d'une adresse enregistrée et d'un contrat de bail conclu au moins six mois avant la demande. Les personnes sans-abri peuvent aussi solliciter ce revenu minimal à condition de présenter un certificat attestant de leur statut de personne sans-abri, qui, dans la pratique, n'est délivré que lorsque les autres conditions à remplir pour obtenir le revenu minimal sont satisfaites (autorisation de séjour ADET, numéro d'identification fiscale AFM, numéro de sécurité sociale AMKA et compte en banque, notamment)<sup>30</sup>.

Il est possible de demander un numéro de sécurité sociale AMKA auprès de n'importe quel office de la population, à condition de disposer d'une autorisation de séjour ADET, d'une adresse de correspondance et d'un numéro d'identification fiscale AFM<sup>31</sup>.

La délivrance d'un grand nombre de documents est soumise à des conditions tellement strictes et dépend parfois aussi étroitement de l'existence d'autres documents que dans la pratique, très peu de personnes bénéficiaires d'une protection internationale sont en mesure de remplir les conditions requises. En conséquence, elles ne peuvent de fait pas exercer leurs droits sociaux fondamentaux.

Une attestation de résidence (dans certains cas une adresse de correspondance suffit) est par exemple nécessaire pour obtenir un numéro d'identification fiscale (AFM) ; ce numéro est quant à lui une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à la conclusion d'un contrat de bail, à l'accès au marché du travail et à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Ce dernier est nécessaire pour accéder aux soins de santé et au marché du travail. Afin d'obtenir un numéro de sécurité sociale, un permis de séjour valide et une adresse de correspondance sont exigés en plus du numéro d'identification fiscale.

---

<sup>28</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 19.

<sup>29</sup> Lettre de mise en demeure INFR(2022)2044, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf\\_23\\_142](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_23_142). Voir ci-dessous, chapitre 4.1 « Procédures d'infraction ».

<sup>30</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 21 et 22.

<sup>31</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 18.

## 2.6 Soins de santé

Malgré un cadre juridique favorable, l'accès effectif aux services de santé est entravé par un manque substantiel de ressources et de capacités tant pour les personnes étrangères que pour la population locale. Ce manque est dû à la politique d'austérité et, pour les personnes de langue étrangère, à l'absence de médiatrices et médiateurs culturel-le-s approprié-e-s. En outre, il existe des obstacles administratifs à l'attribution du numéro d'assurance sociale (AMKA). Les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de sécurité sociale n'ont pas accès aux soins de santé publics en cas de maladie. Les examens et traitements médicaux, ainsi que les médicaments doivent être payés à titre privé<sup>32</sup>. Depuis mars 2022, les médecins indépendants ne peuvent plus prescrire de médicaments ou de traitements, ceci même pour les personnes munies d'un AMKA. Seuls les médecins des établissements de santé publics et des centres d'accueil peuvent encore procéder à ces prescriptions<sup>33</sup>.

Les offres psychologiques et psychiatriques pour les personnes requérantes d'asile et les personnes bénéficiant d'un statut de protection font cruellement défaut. Cette situation a également été critiquée en mars 2021 par la commission de la santé mentale du ministère de la Santé. Il n'existe aucune possibilité de traitements spécifiques pour les victimes de torture<sup>34</sup>.

## 2.7 Voie juridique

Il n'existe en Grèce aucune voie de recours effectif pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale qui se voient nier leurs droits socioéconomiques et se retrouvent dans un état de dénuement matériel extrême, en violation de l'article 3 CEDH. Il en va de même pour les personnes transférées depuis d'autres pays européens. Le RSA n'a connaissance d'aucune décision de justice rendue dans le cadre de procédures juridiques d'examen ou d'indemnisation concernant le déni des droits de personnes bénéficiant de la protection internationale<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> Pro Asyl/RSA – Refugee Support Aegean, [Stellungnahme zur aktuellen Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland](#), avril 2021, p. 20 ; voir aussi Amnesty International, Greece: Resuscitation required – [The greek health system after a decade of austerity](#), avril 2020.

<sup>33</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 20.

<sup>34</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 21.

<sup>35</sup> RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 28. Voir également à ce sujet : expertise juridique RSA, Legal opinion about the living conditions of the beneficiaries of international protection in Greece, 15 juin 2020.

## 3 Jurisprudence suisse

La jurisprudence du TAF concernant la Grèce en tant qu'État tiers sûr est restrictive depuis des années<sup>36</sup>.

### 3.1 Arrêt de référence E-3427/2021 du 28 mars 2022

Un arrêt de référence<sup>37</sup>, rendu en mars 2022, a précisé la jurisprudence sur l'exigibilité du renvoi pour les familles avec enfants et les personnes très vulnérables, venant ainsi nuancer la présomption de sécurité (selon laquelle la Grèce serait un État tiers sûr). L'arrêt de référence E-3427/2021 du 28 mars 2022 concerne une famille d'Afghanistan, avec trois enfants mineurs et une fille majeure, dont le statut de personnes réfugiées a été reconnu par la Grèce.

Le Tribunal s'est penché en détail sur la loi n°4636/2019 « On international Protection and other Provisions », entrée en vigueur en Grèce le 1<sup>er</sup> mars 2020, ainsi que sur ses conséquences sur la situation des bénéficiaires d'une protection reconnue. Les prestations dont bénéficient les personnes requérantes d'asile cessent 30 jours après l'octroi d'un statut de protection internationale. Le Tribunal a en particulier examiné le manque de soutien aux personnes bénéficiant d'un statut de protection, les problèmes d'accès au logement (consid. 9.4), au système de santé (consid. 9.8), au système social (consid. 9.7 et 9.10), au marché du travail (consid. 9.6) et à l'éducation (consid. 9.9). Malgré la constatation d'irrégularités, le Tribunal continue de partir du principe que le transfert de personnes bénéficiant d'une protection en Grèce est licite. Il s'en tient également à la présomption de sécurité selon laquelle le transfert vers la Grèce serait raisonnablement exigible.

En ce qui concerne l'exigibilité de l'exécution du renvoi pour les personnes ayant obtenu un statut de protection en Grèce, le Tribunal précise sa jurisprudence : pour les familles avec enfants, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi peut être raisonnablement exigée si les conditions ou les circonstances sont favorables (consid. 11.5.2). La présomption de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ne peut plus être maintenue pour les personnes présentant une vulnérabilité particulièrement élevée et qui risquent de se retrouver durablement dans une grave situation de détresse parce qu'elles ne seraient pas en mesure de faire valoir, sur place, par leurs propres moyens, les droits qui leur reviennent. Le Tribunal considère donc que le renvoi de personnes particulièrement vulnérables, par exemple des mineurs non accompagnés ou des personnes dont la santé psychique ou physique est affectée de manière particulièrement grave, n'est en principe pas raisonnablement exigible, sauf s'il existe des circonstances particulièrement favorables qui permettraient d'admettre

---

<sup>36</sup> Cf. à ce sujet les contributions annuelles dans l'Annuaire du droit de la migration, en particulier Adriana Romer/Angela Stettler/Marc Schärer, La Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2020/2021, p. 258 ss ; Adriana Romer/Angela Stettler, La Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2019/2020, p. 300 ss ; Adriana Romer/Angela Stettler/Sarah Frehner, La Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2018/2019, p. 231 ss ; Adriana Romer/Seraina Nufer/Sarah Frehner, La Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2017/2018, p. 198 ss.

<sup>37</sup> TAF, arrêt de référence [E-3427/2021](#) et E-3431/2021 du 28 mars 2022.

exceptionnellement que l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible (consid. 11.5.3). Un examen approfondi doit par conséquent être effectué pour les familles avec enfants (avec un ou deux parents) et les personnes particulièrement vulnérables.

En ce qui concerne la licéité de l'exécution du renvoi, le Tribunal n'a toutefois vu aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence antérieure<sup>38</sup> selon laquelle l'exécution du renvoi vers la Grèce est en principe licite pour les personnes ayant obtenu une protection. Malgré la reconnaissance des conditions de vie extrêmement pénibles pour les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce et de leurs difficultés rencontrées dans la vie quotidienne, le TAF estime, dans sa jurisprudence constante, que les bénéficiaires d'une protection sont fondamentalement en mesure de répondre à leurs besoins existentiels. Il serait possible de solliciter des prestations sociales et d'exiger d'autres droits directement auprès des autorités compétentes et si nécessaire, par la voie juridique.

## 3.2 Arrêts de 2023

Sur 79 arrêts rendus en 2023 (publications avant le 7 août 2023) qui traitaient de décisions relatives à un État tiers sûr, 53 concernaient la Grèce. Parmi ceux-ci, sept recours ont été admis.

Dans l'affaire<sup>39</sup> concernant une famille avec trois enfants, le TAF a chargé le SEM d'octroyer une admission provisoire sur le fondement du caractère raisonnablement inexigible du renvoi. Il a motivé sa décision par une combinaison de facteurs défavorables, notamment les conditions de vie précaires en Grèce, l'absence de réseau en Grèce, l'état psychique de la mère, la non-maîtrise de la langue grecque ainsi que la discrimination dont les enfants faisaient l'objet à l'école.

En ce qui concerne les autres admissions, les affaires ont été renvoyées devant le SEM pour clarification complète de l'état de fait. Dans la plupart des cas, il s'agissait de clarifier la situation de fait médicale<sup>40</sup>.

Trois autres admissions concernaient des femmes que le Tribunal a expressément considérées, contrairement au SEM, comme des personnes particulièrement vulnérables au sens de l'arrêt de référence<sup>41</sup> et pour lesquelles le SEM a été chargé de vérifier dans le détail si tel pourrait être le cas<sup>42</sup>. Il conviendrait ensuite de clarifier au cas par cas l'existence de conditions particulièrement favorables en Grèce ou d'un risque de détresse existentielle après le renvoi en Grèce<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> Voir TAF, arrêt de référence D-559/2020 du 13 février 2020, consid. 8.2.

<sup>39</sup> TAF, arrêt E-5402/2021 du 9 mai 2023.

<sup>40</sup> Voir TAF, arrêts E-3880/2023 du 19 juillet 2023 ; D-3253/2023 du 5 juillet 2023 ; E-3462/2023 du 26 juin 2023.

<sup>41</sup> TAF, arrêt D-2952/2022 du 21 mars 2023.

<sup>42</sup> TAF, arrêt D-5532/2022 du 24 avril 2023.

<sup>43</sup> TAF, arrêt D-1788/2023 du 22 mai 2023.

## 4 Jurisprudence internationale

### 4.1 Procédures d'infraction

En janvier 2023, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction<sup>44</sup> contre la Grèce parce que celle-ci ne s'était pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, et notamment parce qu'elle appliquait des critères discriminatoires excluant de facto de la plupart des prestations sociales les personnes bénéficiant de la protection internationale, tels que l'obligation d'un séjour légal et ininterrompu dans le pays depuis cinq ans, voire plus.

### 4.2 CourEDH

La Grèce a été condamnée à deux reprises par la CourEDH en 2023<sup>45</sup>, notamment pour violation de l'article 3 CEDH en raison des piètres conditions de vie dans les hotspots de Samos et Moria. Même si les requérants étaient des personnes requérantes d'asile et que les personnes ayant droit à une protection originaires d'autres pays ne sont pas transférées dans des hotspots, ces condamnations témoignent de l'attitude des autorités grecques quant au respect des droits fondamentaux des personnes réfugiées.

### 4.3 Comité européen des droits sociaux<sup>46</sup>

Dans une décision<sup>47</sup> publiée le 12 juillet 2021, le Comité européen des droits sociaux a constaté que les conditions de vie des enfants réfugiés en Grèce portaient atteinte à leurs droits humains. Les dispositions de la Charte sociale européenne sont contraignantes pour les États contractants.

Le Comité a constaté que les logements étaient surpeuplés et de mauvaise qualité pour les enfants non accompagnés et accompagnés dans les îles grecques, mais aussi que l'absence de logements de longue durée suffisants et adéquats pour les enfants non accompagnés sur le continent était contraire à leur droit au logement (art. 31, al. 2, de la Charte) et à une protection sociale et économique (art. 17, al. 1). De même, leur droit à la protection contre les dangers physiques et moraux (art. 7, al. 10) n'avait pas été respecté en raison des risques d'abus, de violence, d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains. Le droit à un logement d'un niveau suffisant (art. 31, al. 1) pour les enfants requérants d'asile

---

<sup>44</sup> Lettre de mise en demeure INFR(2022)2044, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf\\_23\\_142](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_23_142).

<sup>45</sup> CourEDH, arrêt *A.D. c. Grèce* (n° 55363/19) du 4 avril 2023 ; arrêt *H.A. et autres c. Grèce* (n° 4892/18 et 4920/18) du 13 juin 2023.

<sup>46</sup> Le Comité européen des Droits sociaux contrôle le respect par les États membres des droits définis dans la Charte sociale européenne de 1961 et la Charte sociale révisée de 1996. La Suisse n'a ni signé ni ratifié la version révisée de la Charte sociale européenne de 1996. Pour de plus amples informations : [www.coe.int/fr/web/european-social-charter/country-profiles](http://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/country-profiles) et [www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/pauvrete-droits-sociaux/rapport-ratification-cse](http://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/pauvrete-droits-sociaux/rapport-ratification-cse).

<sup>47</sup> Comité européen des Droits sociaux, décision sur le bien-fondé *CIJ et ECRE c. Grèce* du 12 juillet 2021, à ce sujet également : <https://ecre.org/greece-landmark-european-committee-on-social-rights-decision-upholds-rights-of-migrant-children/>.

et réfugiés dans les îles et pour les enfants non accompagnés sur le continent avait également été bafoué.

Le Comité a en outre constaté une violation du droit à la protection de la santé (art. 11, al. 1 et 3) en raison de l'absence de logement et de soins de santé d'un niveau suffisant sur les îles et de l'absence de logement décent sur le continent.

Le Comité estime que le fait de ne pas désigner de personne chargée d'assurer la tutelle légale des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents afin de leur accorder une assistance efficace est contraire au droit à la protection sociale et économique énoncé à l'article 17, alinéa 1, de la Charte.

#### 4.4 CJUE sur l'article 3 CEDH

Selon la jurisprudence de la CJUE, si une personne invoque le danger d'une violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CDF) ou de l'article 3 CEDH (même teneur), sa demande d'asile ne peut être rejetée pour irrecevabilité au seul motif qu'une protection internationale lui a déjà été accordée dans un autre État membre de l'UE. Cela s'applique tant pour les cas où le statut de personne réfugiée a été admis que pour les cas où l'État tiers sûr n'a accordé qu'une protection subsidiaire<sup>48</sup>.

Dans l'examen de l'application de l'article 4 CDF et de l'article 3 CEDH, il importe peu de savoir si c'est au moment du transfert, pendant la procédure d'asile ou après la fin de la procédure d'asile que la personne concernée est exposée à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de son transfert. La règle veut que l'application du régime d'asile européen commun et du principe de confiance mutuelle n'entraîne, à aucun stade et d'aucune manière, un risque sérieux de violation de l'article 4 de la Charte. Compte tenu de cela, il serait contradictoire de pouvoir retenir l'existence d'un tel risque, au stade de la procédure d'asile, permettant d'empêcher un transfert, alors que ce même risque serait toléré lorsque la procédure d'asile se clôture sur l'octroi d'une protection internationale. Selon la CJUE, il y aurait violation de l'article 4 CDF si l'indifférence des autorités d'un État membre avait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante d'une assistance publique se trouve, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de répondre à ses besoins les plus élémentaires<sup>49</sup>. La CJUE évalue s'il existe un risque sérieux (« serious risk ») qui équivaut au risque réel (« real risk ») de l'article 3 CEDH de la jurisprudence de la CourEDH.

<sup>48</sup> CJUE, arrêt Ibrahim (C-297/17 ; C-318/17 ; C-319/17 ; C-438/17) du 19 mars 2019 ainsi que l'ordonnance Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, point 41.

<sup>49</sup> CJUE, ordonnance Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, points 37 et 39 ; CJUE, arrêt Jawo (C-163/17) du 19 mars 2019, points 85-92.



Lorsqu'une personne en quête de protection est menacée d'une violation de l'article 4 CDF ou de l'article 3 CEDH dans l'autre État membre, cela affecte non seulement l'examen de la licéité de l'exécution du renvoi, mais conduit également à l'illégalité de la décision d'irrecevabilité<sup>50</sup>.

## 4.5 Pays-Bas

Le 28 janvier 2021, le Conseil d'État néerlandais a annulé la décision du secrétaire d'État de renvoyer en Grèce un ressortissant syrien vulnérable ayant bénéficié d'une protection internationale grecque<sup>51</sup>. Devant le Conseil d'État, le plaignant a fait valoir que le Tribunal et le secrétaire d'État ne l'avaient, à tort, pas qualifié de « personne particulièrement vulnérable » et a invoqué l'affaire Ibrahim de la CJUE<sup>52</sup>. Il a souligné qu'en raison de l'accès limité aux soins médicaux et aux services sociaux en Grèce, il risquait de se retrouver involontairement dans une situation de dénuement matériel extrême. Le Conseil a reconnu le requérant comme étant particulièrement vulnérable et ayant un besoin d'assistance. Il a été admis que sa vulnérabilité atteignait le seuil fixé aux points 89 à 91 de l'arrêt Ibrahim dans la mesure où il dépend entièrement de l'assistance de l'État. En particulier, le Conseil a souligné les difficultés rencontrées par les personnes étrangères à trouver un logement et à percevoir un revenu. Il s'est également penché sur les difficultés que le plaignant pourrait rencontrer en matière d'accès aux soins médicaux et psychologiques même s'il n'en avait besoin qu'à court terme. En conclusion, le Conseil a annulé l'arrêt du Tribunal et la décision du secrétaire d'État et a chargé ce dernier de rendre une nouvelle décision examinant en particulier les raisons pour lesquelles, après son arrivée en Grèce, le plaignant ne se retrouverait pas dans une situation de dénuement matériel extrême compte tenu de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels.

Suite à cette décision, les Pays-Bas ont suspendu la plupart des cas impliquant la Grèce en tant qu'État tiers sûr. Le ministère des Affaires étrangères a été chargé d'enquêter sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection en Grèce. Le [rapport](#) a été publié en juin 2022 et montre à quel point la situation de ces personnes en Grèce est grave. Le 7 novembre 2022, le secrétaire d'État a annoncé qu'à la suite de ce rapport, plus aucune personne au bénéfice d'un statut de protection ne pourrait être renvoyée vers la Grèce. Des affaires continuent toutefois de n'être tranchées qu'après l'expiration du délai de décision prolongé, contraignant les personnes concernées à attendre 15 mois avant que leur procédure d'asile débute. Le besoin de protection est réévalué au début de la procédure, même si la Grèce a octroyé la protection<sup>53</sup>.

<sup>50</sup> TAF, arrêt de référence [E-3427/2021](#) et E-3431/2021 du 28 mars 2022, consid. 10.3 avec renvoi à CJUE, ordonnance Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, point 43.

<sup>51</sup> Raad van State, [Uitspraak 202006266/1/V3](#), 28 janvier 2021 ; article à ce sujet dans [ELENA Weekly legal Update du 12 février 2021](#).

<sup>52</sup> CJUE, arrêt Ibrahim (C-297/17) du 19 mars 2019.

<sup>53</sup> ECRE/AIDA, [AIDA Report Netherlands](#), mise à jour de 2022, mai 2023, p. 12.

## 4.6 Allemagne

En Allemagne, la jurisprudence s'est uniformisée notamment en ce qui concerne les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce<sup>54</sup>. La plupart du temps, le retour de groupes vulnérables est jugé inacceptable. Même pour les personnes seules en bonne santé, la majorité des tribunaux estime que le retour n'est pas raisonnablement exigible. Cette décision est motivée par le fait que la garantie des besoins les plus élémentaires (« lit, pain, savon ») n'est pas assurée lors d'un retour en Grèce et qu'il existe donc un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH<sup>55</sup>.

L'Office fédéral allemand des migrations et des personnes réfugiées (BAMF) avait ôté le statut prioritaire aux demandes d'asile déposées par des personnes originaires de Syrie qui avaient reçu une protection en Grèce depuis 2019, interrompant ainsi de facto le traitement de ces demandes. Si le BAMF a repris le processus décisionnel à partir d'avril 2022, celui-ci consiste néanmoins à réaliser un nouvel examen de fond des demandes plutôt qu'à reconnaître la décision rendue par les autorités grecques. Cette pratique a été attaquée en justice et fait l'objet d'une demande de décision préjudicielle<sup>56</sup> devant la Cour de justice de l'Union européenne<sup>57</sup>.

## 5 Conclusion

La pratique du SEM et du TAF reste restrictive. Si l'arrêt de référence E-3427/2021, qui relativise la présomption du caractère raisonnablement exigible des renvois vers la Grèce, du moins pour les familles bénéficiant d'un statut de protection, est certes à saluer, il ne va pas assez loin.

### 5.1 Licéité de l'exécution du renvoi

L'exécution du renvoi n'est pas licite si des obligations de droit international s'opposent au transfert d'une personne étrangère vers un pays tiers (art. 83, al. 3, LEI). Selon l'article 6a LA<sub>Asi</sub>, il existe en faveur des États tiers sûrs, dont la Grèce, la présomption que ceux-ci respectent leurs obligations internationales, parmi lesquelles essentiellement l'interdiction du refoulement et les garanties fondamentales en matière de droits humains. Il appartient à la personne concernée de renverser cette présomption.

En ce qui concerne la licéité de l'exécution du renvoi vers la Grèce, le Tribunal reconnaît certes que les conditions de vie y sont difficiles, mais ne part pas du principe qu'il s'agit d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH ou d'une situation de

<sup>54</sup> Pour un aperçu de la jurisprudence allemande, voir Andreas Meyerhöfer, Die Situation von in Griechenland « Anerkannten », Asylmagazin 6/2021, p. 200.

<sup>55</sup> Cf. par exemple Tribunal administratif supérieur (TAS) de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, arrêts du 21 janvier 2021, N<sup>os</sup> 11 A 1564/20.A, 11 A 2982/20.A ; TAS de Basse-Saxe, arrêts du 19 avril 2021, N<sup>os</sup> 10 LB 244/20, 10 LB 245/20 ; TAS de Rhénanie-Palatinat, décision du 25 mars 2021, N<sup>o</sup> 7 B 10450/21.TAS ; TAS de Saxe, arrêt du 27 avril 2022, N<sup>o</sup> 5 A 492/21.A.

<sup>56</sup> CJUE, procédure préjudicielle C-753/22, République fédérale d'Allemagne (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié).

<sup>57</sup> ECRE/AIDA, AIDA Report Germany, mise à jour de 2022, avril 2023, p. 14 et 15.



détresse existentielle. Le SEM et le TAF considèrent que la Grèce, en tant qu'État signataire de la CEDH<sup>58</sup>, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)<sup>59</sup>, de la CSR<sup>60</sup> et du protocole additionnel de la CSR<sup>61</sup>, remplira ses obligations découlant du droit international. En cas de violation de droits, le TAF renvoie aux autorités grecques et à la voie juridique.

Cependant, il existe un grand nombre d'indices et de preuves que la Grèce ne remplit pas ses obligations internationales<sup>62</sup>.

Dans un arrêt sur la Croatie, le TAF<sup>63</sup> a constaté à bon droit que, contrairement à l'avis du SEM, la manière dont un État traite les personnes en situation migratoire et les personnes entrées illégalement, en dehors du cadre du règlement Dublin, est pertinente pour l'appréciation du respect par ce pays de ses obligations découlant du droit international. Ce constat doit également s'appliquer à la Grèce.

Tout en reconnaissant la situation précaire dans laquelle se trouvent les bénéficiaires d'une protection en Grèce, le TAF n'y voit pas de discrimination systématique et nie le risque de violation de l'article 3 CEDH.

**Exemple tiré du TAF, arrêt E-2043/2023 du 24 avril 2023 :** « 6.5.3 Afin d'éviter les répétitions, on peut tout d'abord renvoyer, s'agissant des problèmes de santé documentés du recourant, aux considérations formulées par l'instance inférieure dans la décision attaquée. En résumé, le recourant a obtenu un diagnostic de [...], d'état de stress post-traumatique et de grave épisode dépressif sans symptômes psychotiques. Selon les informations qu'il a lui-même fournies dans le mémoire de recours, son état psychique se serait encore détérioré depuis l'obtention de la décision de non-entrée en matière et il serait actuellement hospitalisé dans l'unité psychiatrique du PDAG.

6.5.4 Bien que l'état de santé actuel du recourant soit regrettable, on ne saurait considérer qu'il existe une pathologie d'une gravité telle qu'elle justifierait de supposer l'irrecevabilité de l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence citée. Si une déstabilisation du recourant à la suite d'un transfert vers la Grèce ne peut être exclue, son état de santé est néanmoins suffisamment pris en compte à travers un traitement psychologique et médicamenteux rigoureux dans le cadre des préparatifs de l'exécution et de la réalisation de celle-ci. »

Comme on le sait et comme l'indiquent de nombreux rapports, la couverture des besoins fondamentaux en Grèce est défailante pour les personnes bénéficiant d'une protection et s'est encore détériorée au cours de l'année écoulée. L'OSAR évalue donc différemment la situation en ce qui concerne la licéité de l'exécution du renvoi. Elle estime qu'il existe un risque prépondérant de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi vers la Grèce en rai-

<sup>58</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), RS 0.101.

<sup>59</sup> Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), RS 0.105.

<sup>60</sup> Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Convention de Genève relative au statut des réfugiés, CSR), RS 0.142.30.

<sup>61</sup> Protocole additionnel de la CSR du 31 janvier 1967, RS 0.142.301.

<sup>62</sup> Cf. à ce sujet par ex. Euro-Med Human-Rights Monitor, [Greece's starving of refugees and asylum seekers is causing a dangerous crisis](#), 18. Juli 2023; Die Zeit, [Pushbacks in Griechenland: Folgenlose Brutalität](#), 4 juillet 2022 ; RSA/Pro Asyl, [Persisting systematic detention of asylum seekers in Greece](#), juin 2022 ; RSA, Briefing – [Systematic breaches of the rule of law and of the EU asylum acquis at Greece's land and sea borders](#), juin 2022 ; RSA/Pro Asyl, [Greece arbitrarily deems Turkey a "safe third country" in flagrant violation of rights](#), février 2022.

<sup>63</sup> Par ex. TAF, arrêt E-4211/2019 du 9 décembre 2019 concernant la Croatie.

son de la surcharge du système d'asile et de l'absence d'assistance de l'État en cas de reconnaissance d'un statut. L'indifférence des autorités grecques risque de placer les personnes totalement dépendantes de l'assistance publique, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême et de misère incompatible avec la dignité humaine. Comme l'a expliqué la CJUE, il serait contradictoire que l'existence d'un tel risque, au stade de la procédure d'asile, empêche un transfert, alors que ce même risque serait toléré lorsque la procédure d'asile se clôture sur l'octroi d'une protection internationale<sup>64</sup>.

Si des enfants sont impliqués, l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une attention particulière. Leur vulnérabilité particulière et les preuves concrètes que leur bien-être est menacé en Grèce, mises en avant par la décision précitée du Comité européen des droits sociaux, font que la présomption de sécurité pour le transfert ne semble pas défendable.

En conséquence, l'OSAR estime que l'exécution du renvoi des personnes ayant droit à une protection vers la Grèce est illicite dans la mesure où il n'y a pas de circonstances particulièrement favorables. Selon l'OSAR, la présomption de licéité de l'exécution du renvoi vers la Grèce ne peut pas être maintenue. Des clarifications approfondies sont nécessaires dans chaque cas particulier, ainsi qu'une motivation spécifique concernant le caractère licite ou illicite de l'exécution du renvoi.

## 5.2 Caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi

Sur la base de l'article 83, alinéa 5, LEI, le renvoi vers un État de l'UE ou de l'AELE est soumis à la présomption selon laquelle le renvoi peut être raisonnablement exigé. Il appartient à la personne concernée de renverser cette présomption. À cet égard, il y a lieu de fournir des éléments concrets montrant que, dans le cas concret, les autorités grecques violent le droit international, n'accordent pas la protection nécessaire et exposent la personne concernée à des conditions de vie inhumaines et que la personne se retrouverait dans une situation de détresse existentielle sur le plan social, économique ou sanitaire en Grèce, en raison de circonstances individuelles.

Dans différents arrêts<sup>65</sup>, le TAF explique que les conditions de vie en Grèce, bien que difficiles en raison de la situation économique actuelle, ne constitueraient pas un élément suggérant une situation de détresse existentielle en cas de retour. S'il est vrai que l'intégration dans les structures sociales grecques est liée à des difficultés indéniables, le TAF estime toutefois que ces dernières ne satisfont pas aux strictes exigences justifiant une mise en danger concrète.

<sup>64</sup> CJUE, arrêt Jawo (C-163/17) du 19 mars 2019, point 89.

<sup>65</sup> Par ex. TAF, arrêt E-3913/2023 du 17 juillet 2023, p. 10 ; arrêt D-5970/2022 du 31 janvier 2023, consid. 7.1 ; TAF, arrêt D-6371/2020 du 8 mars 2021 (concernant une femme et sa fille de quatre ans), consid. 10.2.

Pour les familles et les personnes extrêmement vulnérables, le TAF a adapté sa jurisprudence avec l'arrêt de référence de mars 2022. Tant qu'il n'existe pas de circonstances particulièrement favorables, le Tribunal considère le renvoi comme étant inexigible<sup>66</sup>.

Conformément aux explications sur la licéité, l'OSAR adopte un autre point de vue sur le caractère raisonnablement exigible. Les motifs invoqués ici sont également l'absence de toute assistance pour les bénéficiaires d'une protection en Grèce, l'absence de programmes d'intégration, ainsi que les problèmes d'accès au marché du travail, aux soins de santé et au logement, comme l'indiquent la première partie de l'analyse et plusieurs rapports.

Du point de vue de l'OSAR, la présomption du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi vers la Grèce en tant qu'État de l'UE n'est plus défendable pour les bénéficiaires d'une protection au vu des conditions de vie qui y prévalent. L'OSAR estime que l'exécution du renvoi des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce est inexigible, sauf circonstances particulièrement favorables. Des clarifications approfondies sont nécessaires dans chaque cas particulier, ainsi qu'une motivation circonstanciée concernant le caractère raisonnablement (in)exigible de l'exécution du renvoi.

### 5.3 Référence aux organisations non gouvernementales

De nombreux arrêts<sup>67</sup> font référence à l'assistance fournie par des organisations non gouvernementales et par la société civile sur place. Du point de vue de l'OSAR, ce renvoi du SEM et du Tribunal est problématique, car ces ONG doivent répondre à des besoins urgents et sont donc généralement surchargées. Il n'est donc pas possible de pallier les manques de l'État grec en se référant aux organisations non gouvernementales. Il existe certes de nombreuses organisations caritatives en Grèce, mais celles-ci ne peuvent pas davantage compenser les dysfonctionnements dans le domaine de l'asile.

### 5.4 Application des droits en Grèce

Concernant les allégations dénonçant les mauvaises conditions en Grèce, le SEM et le TAF renvoient au fait que la Grèce est liée par la directive « qualification » de l'UE<sup>68</sup>, qui régit les droits des personnes bénéficiant du statut de protection internationale et les place sur un pied d'égalité avec les citoyen-ne-s grec-que-s, par exemple en ce qui concerne l'aide sociale, l'accès à la justice ou la prise en charge médicale. Les prestations d'assistance et les

<sup>66</sup> TAF, arrêt de référence E-3427/2021 et E-3431/2021 du 28 mars 2022, consid. 11.5.3.

<sup>67</sup> Voir par ex. TAF, arrêt E-3913/2023 du 17 juillet 2023, p. 10 ; arrêt D-3369/2023 du 21 juin 2023, consid. 8.3 ; arrêt D-5784/2022 du 20 janvier 2023, consid. 7.4 ; arrêt D-1273/2022 du 25 mars 2022, consid. 7.2.3 ; E-1493/2022 du 14 avril 2022, consid. 7.2.2 ; D-4738/2021 du 7 juin 2022, consid. 7.3.1 ; D-2650/2022 du 27 juin 2022, consid. 7.3.

<sup>68</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

autres droits doivent être revendiqués directement auprès des autorités grecques, au besoin par la voie juridique<sup>69</sup>. Si le Tribunal admet qu'il n'est pas facile d'y accéder seul, il renvoie une fois de plus à l'assistance d'organisations non gouvernementale<sup>70</sup>. Il méconnaît ce faisant qu'il n'existe en Grèce aucune voie de recours effectif pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale qui se voient nier leurs droits socioéconomiques et se retrouvent dans un état de dénuement matériel extrême, en violation de l'article 3 CEDH.

## 6 Recommandations

L'OSAR déconseille les transferts de personnes aussi bien au titre du règlement Dublin III que de l'accord de réadmission (personnes bénéficiant d'une protection en Grèce).

L'OSAR est d'avis qu'il existe un risque prépondérant d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi vers la Grèce en raison de la surcharge du système d'asile et de l'absence d'assistance de l'État en cas de reconnaissance d'un statut. La présomption de licéité et du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi vers la Grèce n'est donc pas défendable du point de vue de l'OSAR. Selon l'OSAR, l'exécution du renvoi des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce doit être jugée illicite et inexigible, sauf circonstances particulièrement favorables. Pour admettre de telles circonstances favorables, des clarifications approfondies, ainsi qu'une motivation spécifique, au cas par cas sont nécessaires.

<sup>69</sup> Voir, par exemple, TAF, arrêt E-3793/2023 du 12 juillet 2023 ; arrêt D-3369/2023 du 21 juin 2023, consid. 9.2 ; arrêt E-2717/2023 du 17 mai 2023, consid. 9.2.1 ; arrêt E-2554/2023 du 19 mai 2023, consid. 10.5 ; arrêt D-5970/2022 du 31 janvier 2023, consid. 7.1 ; arrêt D-1273/2022 du 25 mars 2022, consid. 7.2.3 ; arrêt E-1493/2022 du 14 avril 2022, consid. 7.2 ; arrêt D-4738/2021 du 7 juin 2022, consid. 7.3.

<sup>70</sup> Voir par ex. TAF, arrêt E-475/2022 du 3 mars 2022, consid. 9.3.1 ; E-1493/2022 du 14 avril 2022, consid. 7.3.1 ; D-2650/2022 du 27 juin 2022, consid. 7.5.